



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018  
engageant une procédure de consignation à l'encontre de la  
société S.A.R.L. SOPHIBAIL à ROUBAIX**

-----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.556-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1985 autorisant la société BARCROM - siège social : 185 Bis rue Victor Hugo 59100 ROUBAIX - à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitements électrolytiques et chimiques des métaux à la même adresse ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 24 juillet 2012 désignant Maître THEETTEN en tant que liquidateur judiciaire de la société BARCROM ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Lille en date du 16 décembre 2014 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société BARCROM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 mettant en demeure la SARL SOPHIBAIL en sa qualité de propriétaire de se conformer aux dispositions réglementaires pour l'évacuation des déchets et produits entreposés à ROUBAIX au 185bis, rue Victor Hugo, sur le site anciennement exploité par BARCROM ;

Vu l'estimation financière de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 13 septembre 2016 relative à la mise en sécurité du site sis 185bis, rue Victor Hugo à Roubaix, par enlèvement des déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2018 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société S.A.R.L. SOPHIBAIL à ROUBAIX ;

Vu une erreur matérielle dans l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé concernant la localisation du siège social de la S.A.R.L. SOPHIBAIL, se situant 113 rue de la Martinoire à WATTRELOS (59150) et non 185bis rue Victor Hugo à ROUBAIX (59100) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquent l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Le titre de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit : « Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de la S.A.R.L SOPHIBAIL à WATTRELOS »

### Article 2 -

L'article 1<sup>er</sup> - « Objet » de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :  
« La procédure de consignation prévue à l'article L. 556-3 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la SARL SOPHIBAIL dont le siège social est situé 113 rue de la Martinoire à WATTRELOS (59150), ci-après dénommée l'exploitant, pour un montant de 111 100 euros (cent onze mille cent euros) répondant du coût d'évacuation et d'élimination des déchets prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2017 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 111 100 euros (cent onze mille cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord. »

### Article 3 -

L'article 6 - « Notifications » de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 susvisé est modifié comme suit :  
« La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de WATTRELOS et de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et de ROUBAIX, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions). »

Article 4 -

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de WATTRELOS et de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018

Le Secrétaire général adjoint,



  
Thierry MAILLES

